

vier¹, 6 avril², 1^{er} juin³, 13 juillet⁴, 22 septembre⁵ et 12 octobre 2016⁶. Voici les arrêts des 16 novembre, 30 novembre et 14 décembre 2016. Ils méritent d'être mentionnés même s'ils appellent peu de commentaires, les solutions consacrées étant dans la ligne de la jurisprudence antérieure.

Il en est ainsi en ce qui concerne l'assiette du TEG. L'arrêt n° 1429 du 14 décembre, relatif aux commissions d'interventions, vient rappeler que celles-ci ne peuvent être exclues de cette assiette que si elles ne sont pas liées à une opération de crédit⁷. Étant également rappelé que ce n'est pas la première fois que la Cour affirme que les frais et intérêts liés à une période pré-financement doivent être intégrés dans le TEG : l'arrêt n° 1430 du 14 décembre reprend la solution énoncée par la Cour dans un arrêt du 16 avril 2015⁸. L'arrêt du 16 novembre paraît en revanche plus novateur en ce

qu'il concerne les frais d'ingénierie bancaire. À notre connaissance, aucun arrêt de la Cour de cassation n'a eu à en connaître. Étant observé que l'on peut s'interroger sur la pertinence de l'arrêt car on ne sait pas en quoi consistent ces frais. Les motifs de l'arrêt attaqué, tels qu'ils sont rappelés par le pourvoi annexé à l'arrêt, indiquent que ces frais sont des frais d'agence immobilière, ce qui explique qu'ils aient été exclus du TEG. L'ont été également – c'est l'un des autres apports de l'arrêt du 16 novembre – les frais d'intervention du prêteur à l'acte notarié parce qu'ils ne pouvaient être déterminés qu'au moment de l'acte notarié : cette décision rejoint l'arrêt de la Cour de cassation en date du 14 octobre 2015⁹.

Les arrêts concernant la sanction prononcée en cas de TEG irrégulier – la substitution du taux de l'intérêt légal au taux conventionnel – ne sont pas plus novateurs. D'une part, la Cour rappelle, dans son arrêt du 30 novembre 2016, qu'il n'y a pas lieu de sanctionner l'irrégularité constatée si le débiteur n'a subi aucun préjudice ; cette décision fait écho à un arrêt du 12 octobre 2016¹⁰. D'autre part, la cour reprend la motivation qu'elle avait adoptée pour la première fois dans son arrêt du 12 janvier 2016¹¹ : la sanction est fondée sur l'absence de consentement et ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit du banquier. ■

1. Cass. com. 12 janvier 2016, *Banque et Droit* n° 166 mars-avril 2016, 35, obs. Th. Bonneau ; *Gaz. Pal.* n° 10, 8 mars 2016, 71, note S. Moreil ; *Rev. dr. banc. et fin.*, mai-juin 2016, com. n° 103, note F-J. Crédot et Th. Samin.

2. Cass. civ. 1^{re}, 6 avril 2016, *Banque et Droit* n° 168, juillet-août 2016, 16, obs. Th. Bonneau.

3. Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2016, *Banque et Droit* n° 169, septembre-octobre 2016, 12, obs. Th. Bonneau.

4. Cass. civ. 1^{re}, 13 juillet 2016, *Banque et Droit* n° 170, novembre-décembre 2016, 24, obs. Th. Bonneau.

5. Cass. civ. 1^{re}, 22 septembre 2016, *Banque et Droit* n° 171, janvier-février 2017, obs. Th. Bonneau.

6. Cass. civ. 1^{re}, 12 octobre 2016, *Banque et Droit* n° 171, janvier-février 2017, obs. Th. Bonneau.

7. Sur la jurisprudence rendue à propos des commissions d'intervention, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd., 2015, LGDJ, note 77, pp. 69-70.

8. Cass. civ. 1^{re}, 16 avril 2015, *Banque et Droit* n° 162, juillet-août 2015, 23, obs. Th. Bonneau ; *Rev. dr. banc. et fin.*, juillet-août 2015, com. n° 118, note F-J. Crédot et Th. Samin.

9. Cass. civ. 1^{re}, 14 octobre 2015, *Banque et Droit* n° 165, janvier-février 2016, 43, obs. Th. Bonneau : « Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la banque démontrait, comme elle en avait la charge, que le montant desdits frais ne pouvait être connu antérieurement à la conclusion définitive des contrats, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

10. Cass. civ. 1^{re}, 12 octobre 2016, arrêt préc.

11. Cass. civ. 1^{re}, 12 janvier 2016, arrêt préc.

Prêt – Résiliation – Caractère abusif – Conséquence – Nullité – Échéances impayées entre la résiliation et la reprise de l'exécution.

Cass. Civ. 1^{re}, 11 janvier 2017, arrêt n° 67 F-D, pourvoi n° Z 15-24.646, Bilger c/ Caisse de Crédit Mutuel région Altkirch.

« Qu'en statuant ainsi, alors que la décision ayant déclaré abusive la résiliation n'avait pas eu pour effet d'annuler cette résiliation, de sorte que le contrat avait pris fin et que, les parties ayant choisi d'en reprendre l'exécution, aucune mensualité n'était échue entre la résolution et cette reprise la cour d'appel a violé » les articles 1134 et 1184 du Code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Commentaire de Thierry Bonneau

Quelle est la sanction de la rupture abusive de crédit¹? Cette question se pose pour toute rup-

ture contractuelle ; elle est pertinente quel que soit le contrat. L'alternative, qui peut être exprimée à partir des contrats de crédit, est la suivante. Soit le crédit est maintenu : cela implique que la décision de rupture est elle-même nulle, ou à tout le moins sans effet. Soit la décision de rupture reste valable de sorte que le contrat demeure résilié. Cette alternative, valide sous l'empire des textes anciens, le demeure depuis la réforme du droit des contrats².

On a pu faire remarquer que la tendance jurisprudentielle est d'admettre le maintien temporaire du contrat³. Ce que semble confirmer la jurisprudence en matière de rupture abusive de crédit⁴, celle-ci considérant que le banquier doit tenir sa promesse, en parti-

2. Cf. notamment les articles 1224 à 1230, Code civil.

3. J. Mestre, « Rupture abusive et maintien du contrat », *Revue des contrats* n° 1-2005, janvier, p. 99 ; C. Bourgeon, « Rupture abusive et maintien du contrat : observations d'un praticien », *Revue des contrats* n° 1-2005, janvier, p. 109 et s.

4. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd., 2015, LGDJ, n° 658, p. 485, et n° 853, p. 626.

1. V. D. Mazeaud, note sous Cass. civ. 1^{re}, 7 novembre 2000, D. 2001, som. Com., p. 1137 et s.

culier payer les chèques émis par le bénéficiaire⁵. On peut toutefois s'interroger sur le fondement de cette solution : s'explique-t-elle par le maintien du contrat ou est-elle justifiée par les règles du droit cambiaire ?

L'arrêt du 11 janvier 2017 participe au débat en indiquant que le contrat résilié, même abusivement, a pris fin. L'intérêt de cette solution paraît a priori limité en l'espèce, car le contrat avait l'objet d'une reprise d'exécution. Il ne l'est toutefois pas autant qu'il y paraît, car ce qui est en jeu, c'est le paiement des échéances qui vont de la résiliation à la reprise d'exécution. Les juges

du fond avaient considéré que « le contrat de prêt liant les parties a repris effet comme s'il n'y avait pas eu de résiliation et qu'en conséquence, l'emprunteur devait se remettre à jour du paiement des échéances du prêt impayé depuis la résolution invoquée à tort par le prêteur, et non seulement reprendre le paiement des échéances courantes à compter du jugement ». Leur décision est censurée par la Cour de cassation qui estime, dans son arrêt du 11 janvier 2017, qu'« aucune mensualité n'est échue entre la résiliation et cette reprise »⁶. ■

5. Cass. com. 3 décembre 1991, Banque n° 529, juillet-août 1992, 734, obs. J.-L. Rives-Lange; Cass. com. 15 juillet 1992, RJDA 12-92 n° 1160, p. 930.

6. Sur la dispense du paiement des créances de loyers du par un crédit-preneur à compter du jour de sa demande judiciaire en résolution de la vente, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd. LGDJ, p. 509.

Cession Dailly – Garantie du cédant – Démarche vis-à-vis du débiteur cédé.

Cass. com. 18 janvier 2017, arrêt n° 112 FS-P+B, pourvoi n° N 15-12.951, Herpin c/ Banque Populaire Loire et Lyonnais.

« Attendu que si le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du Code monétaire et financier bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, ou sa caution solidaire, sans avoir à justifier d'une poursuite judiciaire contre le débiteur cédé ou même de sa mise en demeure, il est cependant tenu de justifier d'une demande amiable adressée préalablement à ce débiteur ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement. »

Commentaire de Thierry Bonneau

Lorsque le recouvrement des créances cédées est assuré par le cédant, le banquier cessionnaire peut mettre en œuvre la garantie du cédant sans être obligé d'effectuer une quelconque démarche auprès du débiteur cédé¹. En revanche, lorsque la cession a été notifiée, c'est le banquier cessionnaire qui se charge du

recouvrement. Aussi est-il normal de subordonner la mise en œuvre de la garantie du cédant (ou de la caution de ce dernier) à la preuve que le cessionnaire est dans l'impossibilité d'obtenir le paiement ou qu'il a sollicité le paiement du débiteur. Une simple démarche suffit toutefois ; la mise en jeu de la garantie n'est subordonnée, ni à une poursuite préalable du débiteur cédé, ni à sa mise en demeure².

La démarche auprès du débiteur cédé doit cependant être préalable. La solution n'est pas nouvelle, car elle résulte du motif de droit énoncé par l'arrêt du 18 septembre et repris par l'arrêt du 18 janvier 2017, celui-ci y ajoutant seulement la référence à la caution solidaire du cédant. Mais elle ressort très clairement de l'arrêt commenté en raison des circonstances de fait, le cessionnaire Dailly ayant mis le débiteur cédé en demeure de régler la créance postérieurement à l'assignation de la caution. ■

1. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11^e éd., 2011, LGDJ, n° 750, p. 552.

2. Cass. com. 14 mars 2000, Bull. civ. IV, n° 55, p. 48; *Rev. dr. banc. et fin.* n° 3, mai-juin 2000, 173, obs. D. Legeais; *Rev. trim. dr. com.*, 2000, 996, obs. M. Cabrillac; Cass. com. 18 septembre 2007, Bull. civ. IV n° 197, p. 228; *Banque et Droit* n° 117, janvier-février 2008, 23, obs. th. Bonneau; *Rev. dr. banc. et fin.* n° 6, novembre-décembre 2007, 44, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin, et 52, obs. A. Cerles; D. 2007, act. jurisp. p. 2532, NDLR X. Delpech; JCP 2007, éd. E, 2377 n° 40, obs. J. Stoufflet; *Revue Banque* n° 698, janvier 2008, 81, obs. J.-L. Guillot et M. Boccara; *Rev. trim. dr. com.* 2007, 821, obs. D. Legeais.